

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE

DATE : 06/09/2021

REFERENCE : MINSANTE N°2021-115

**OBJET : PROTOCOLE DE CONTACT-TRACING DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS ET DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**

☒ **Pour action**

☒ **Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Ce MINSANTE a pour objet de présenter les nouvelles consignes de contact-tracing et de préciser l'ensemble des doctrines s'appliquant au milieu scolaire, dans les accueils collectifs de mineurs (ACM) et dans les Établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). **Vous trouverez en pièce jointe le protocole sanitaire prévu dans les établissements scolaires sur l'ensemble du territoire à partir du 2 septembre.** En Martinique, Guadeloupe et dans les zones rouges de Guyane, la rentrée scolaire est repoussée au 13 septembre prochain, à ce stade.

Le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports a publié au cours de l'été le protocole sanitaire général déclinant les **dispositions encadrant l'accueil des élèves** pour l'année scolaire 2020-2021. Celui-ci comporte **4 niveaux impactant notamment la doctrine d'accueil et le port du masque**. Il est prévu que la rentrée scolaire sur le territoire métropolitain débute en **niveau 2**. La définition des niveaux est réalisée au niveau national ou départemental par les services de l'éducation nationale en fonction de leur analyse de l'évolution de la situation sanitaire (cf annexe 1). S'agissant des EAJE, 3 niveaux ont également été définis pour l'accueil des enfants, le passage de niveau étant arrêté en fonction du contexte sanitaire général, apprécié par le Préfet en lien avec l'ARS, au vu des recommandations des autorités de santé. Les niveaux de vigilance ont vocation à être décidé en cohérence avec ceux de l'éducation nationale.

**A ce stade, la doctrine de contact-tracing présenté dans ce MINSANTE n'est pas dépendante du niveau qui concerne plus précisément la doctrine d'accueil. Celle-ci s'applique donc quel que soit le niveau en vigueur.**

**S'agissant plus précisément de la doctrine de dépistage en milieu scolaire, un REPLY au présent MINSANTE vous sera adressé.**

**1 – Dans les écoles et établissements scolaires :**

L'année précédente, les écoles et établissements scolaires relevaient du niveau 3 du contact-tracing. Désormais, dès que le niveau 2 (CPAM) a connaissance d'un cas fréquentant un établissement, elle en informe quotidiennement les services de médecine scolaire de l'éducation nationale (en précisant nom, prénom, date de naissance, nom de l'établissement, date du prélèvement, date du début des symptômes et autorisation de la levée de l'anonymat par le responsable légal). L'ARS est saisi par l'établissement scolaire (ou la CPAM) en présence d'un cluster ou d'une situation complexe. Elle peut dans ce cas appuyer à l'identification des contacts à risque (l'envoi des listes des contacts à risque identifiés restant à la charge de la DSDEN vers les plateformes de l'assurance maladie). Les mesures de gestion, dont, par exemple, la décision de suspension de l'accueil des élèves d'une école ou d'un établissement scolaire ou la mise en place d'une opération de dépistage ciblée, sont déterminées en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture).

Les annuaires (adresse électronique et téléphone) des professionnels de santé de l'éducation nationale, et de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du territoire doivent donc être partagés.

- Dans le 1er degré (maternelle et élémentaire)

L'apparition **d'un cas confirmé parmi les personnels**, dès lors qu'ils portent un masque, **n'implique pas que les élèves de la classe soient considérés comme contacts à risque**. De même, l'apparition **d'un cas confirmé parmi les élèves n'implique pas que les personnels soient identifiés comme contacts à risque**, dès lors que ces derniers portent un masque.

La survenue d'un cas confirmé de Covid-19 **chez un élève** ayant fréquenté l'école pendant sa période de contagiosité (48h avant le début des symptômes pour les cas symptomatiques ou 7 jours avant la date du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques) **conduit à la fermeture administrative de la classe dans les meilleurs délais**, au plus tard le lendemain de l'information de la confirmation du cas, pour 7 jours à partir du dernier contact à risque

Même s'il s'agit d'une fermeture administrative, **les élèves étant considérés comme contacts à risque**, un test immédiat et un test à la fin de la période d'éviction à J7 doivent donc être réalisés. **Seuls les enfants ayant eu un antécédent de Covid-19 dans les 2 mois précédents ne sont pas soumis à la quarantaine et à la réalisation des tests, mais ils ne peuvent assister au cours en présentiel, la classe étant fermée**. Pendant la semaine de fermeture, les élèves doivent respecter une quarantaine stricte. Un test (Tag ou RT-PCR sur prélèvement naso-pharyngé, ou RT-PCR sur prélèvement salivaire en seconde intention lorsque le prélèvement nasopharyngé est difficile ou impossible) doit être réalisé à J7 pour permettre le retour en classe.

NB : Il est recommandé que les enfants de maternelle soient également testés immédiatement et à J7. Néanmoins, l'absence de test à J7 ne doit pas conduire à une prolongation de la quarantaine jusqu'à J14. Il est possible de consulter la liste des laboratoires réalisant des tests RT-PCR sur prélèvement salivaire sur le site [sante.fr](https://sante.fr).

A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours, sauf pour les élèves de maternelle.

La décision de fermeture administrative implique que les enfants n'ont pas à être saisis dans Contact-Covid en tant que contacts à risque de l'enfant cas confirmé, néanmoins **les mesures précitées doivent leur être indiquées par le chef d'établissement**. Un courrier-type à transmettre aux parents d'élèves en cas de fermeture administrative de l'établissement fréquenté par leur enfant sera proposé au chef d'établissement.

En fonction de leur statut, les parents des enfants pour lesquels une fermeture administrative de la classe est prononcée peuvent bénéficier du dispositif de chômage partiel ou d'un arrêt de travail ou d'une autorisation spéciale d'absence (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14290>).

En complément de la fermeture de la classe, le contact-tracing par l'établissement devra **évaluer si les personnels de la classe ou d'autres élèves doivent être considérés comme contacts à risque**, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque). Dans cette situation, une liste sera établie par l'école et transmise de manière sécurisée à la CPAM par les services de la DSDEN pour une saisie dans Contact-Covid. L'établissement reste chargé d'informer les élèves contacts à risque identifiés de la conduite à tenir (test immédiat et une quarantaine stricte de 7 jours s'ils sont contacts à risque élevé, qui sera levée en l'absence de symptômes et en présence d'un test négatif réalisé à J7 du dernier contact). Les élèves ayant eu un antécédent de Covid-19 de moins de 2 mois peuvent revenir en classe immédiatement et sans se faire tester. Les parents devront attester sur l'honneur que leur enfant remplit bien cette condition pour permettre la poursuite des cours en présentiel. **Pour les enfants contacts à risque modérés vivant sous le même toit qu'un cas confirmé, il n'y a pas de quarantaine, le retour en classe peut se faire immédiatement en attestant sur l'honneur que l'enfant remplit bien les conditions pour revenir en cours.**

Par ailleurs, l'apparition d'un cas parmi les personnels (scolaire, périscolaire) entraîne la réalisation du contact-tracing autour du cas confirmé. La doctrine applicable dans le second degré s'applique (décrite ci-après). La CPAM est alors chargée de les informer de la conduite à tenir suivant leur statut.

Hors période scolaire, l'envoi des courriers pourra être réalisé directement par la CPAM suivant les accords locaux qui peuvent être mis en place.

- Dans le second degré (de la 6<sup>e</sup> à la terminale + classes préparatoires)

L'identification des contacts à risque au sein de l'établissement doit être réalisée dès le premier cas.

Contrairement au premier degré, **le contact-tracing devra évaluer si les personnels et les élèves doivent être considérés comme contacts à risque**, notamment au regard du respect des mesures barrières (dont le port permanent du masque) et des autres mesures de protection, en application de la définition de cas de SpF.

L'établissement dresse une liste des contacts à risque identifiés parmi les personnels et les élèves **dans et en dehors de la classe** et de leurs coordonnées, avec l'appui des personnels de santé de l'éducation nationale.

L'établissement transmet la liste au service de santé scolaire qui la transmet de manière sécurisée à la plateforme de l'assurance maladie (CPAM), au plus tard le lendemain de l'apparition du cas confirmé au sein de l'établissement. Cette liste précise la date du dernier contact avec le cas confirmé.

Il appartient à l'établissement de prévenir les responsables légaux des élèves que leur enfant est identifié contact à risque. Il doit respecter une quarantaine de 7 jours à partir du dernier contact avec le cas confirmé et réaliser un test immédiatement et à l'issue de la période de 7 jours sauf si :

- l'élève est totalement vacciné et n'est pas atteint d'immunodépression grave, dans ce cas la quarantaine ne s'applique pas, l'élève peut poursuivre les cours en présentiel mais devra respecter l'obligation de dépistage immédiat et à J7. Pendant cette période de 7 jours, il sera attendu un respect strict des mesures barrières (port du masque notamment) et des mesures complémentaires seront mises en œuvre dans la mesure du possible notamment à la cantine, en internat et en matière de distanciation;
- l'élève a contracté la Covid-19 depuis moins de deux mois, dans ce cas la quarantaine et le dépistage ne sont pas requis.

Les responsables légaux devront attester sur l'honneur que leur enfant remplit bien l'une de ces deux conditions pour permettre la poursuite des cours en présentiel sans attendre le résultat du premier test. Il n'y a pas d'attestation de réalisation du test demandé pour les vaccinés pour permettre la poursuite des cours.

Pour les contacts à risque élevés, les responsables légaux des élèves devront attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, la quarantaine de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours

En parallèle aux actions du chef d'établissement, la CPAM contacte les responsables légaux pour confirmer la conduite à tenir, au regard notamment des informations dont elle dispose. Elle procède à des contrôles du statut (vaccination, antécédent Covid-19) des élèves contacts à risques. Elle transmet aux responsables légaux, le cas échéant, les justificatifs relatifs à la garde d'enfants pendant la quarantaine.

## 2- Dans les accueils collectifs de mineurs (ACM)

**Dans les ACM, le contact-tracing relève toujours du niveau 3** en lien avec le responsable de l'accueil. Il est de la responsabilité du responsable de l'accueil d'informer l'ARS de la survenue d'un cas confirmé.

**La survenue d'un cas confirmé** déclaré parmi les jeunes reçus **conduit à la suspension des activités du groupe de mineurs concerné** (quel que soit l'âge, leur statut vaccinal et leur antécédent de Covid-19) dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain, pour une durée de 7 jours à partir du dernier contact à risque avec le cas confirmé.

La décision conservatoire de suspension du groupe est prise par le directeur de l'accueil. Les responsables légaux des mineurs sont immédiatement informés, et la conduite à tenir leur est précisé. Cette information vaut justificatif de la suspension du groupe.

S'agissant des conduites à tenir :

- Pour les enfants présentant un schéma vaccinal complet : pas d'accueil dans la structure, test immédiat et à J7 mais pas d'obligation de quarantaine ;
- Pour les enfants ayant un antécédent de covid-19 de moins de 2 mois : pas d'accueil dans la structure, pas de test ni d'obligation de quarantaine ;
- Pour tous les autres : pas d'accueil dans la structure, quarantaine et test immédiat et à J7

Une attestation sur l'honneur sera demandée pour le retour dans la structure.

En complément, le responsable de l'accueil assure **l'identification des contacts à risque parmi les personnels et parmi les mineurs en dehors du groupe**, après validation du périmètre par l'ARS. Toutefois, dans la mesure du possible, l'éducation nationale assurera, en lien avec la collectivité territoriale de rattachement, le contact-tracing sur le temps de cantine. La liste des contacts à risque est envoyée de manière sécurisée à l'ARS (ou à la CPAM) en fonction des organisations locales pour saisie dans contact-covid et notification de la conduite à tenir.

Les consignes pour le retour dans la structure sont identiques à celle de l'éducation nationale (attestation de réalisation du test à J7 pour les contacts à risque élevé, attestation de remplir l'une ou l'autre des conditions pour ne pas être un contact à risque élevé).

### **3 - Dans les EAJE**

**Le contact tracing relevant du niveau 3** pour ces structures, **les ARS** sont au cœur du dispositif de contact-tracing, mais peuvent s'appuyer sur les services départementaux de PMI et les services municipaux de petite enfance, permettant une action rapide et efficace dès qu'un cas de Covid-19 est constaté.

Le protocole demeure le même, tous les enfants de la classe ou du groupe d'un enfant cas confirmé de Covid19 font l'objet d'une saisie dans Contact-Covid par les ARS (ou la CPAM en fonction des organisations locales) en tant que contact à risque (pas de port du masque par les enfants). Le contact-tracing identifiera s'il y a d'autres enfants ou membre du personnel contact à risque. Il est préconisé, comme pour les maternelles, d'inciter fortement à la réalisation du test immédiat et à J7 du dernier contact avec le cas pour les enfants contacts à risque. Ils peuvent cependant revenir à J7 sans la réalisation du test. Aucune attestation n'est demandée.

S'agissant d'un cas confirmé de Covid-19 parmi le personnel, un contact-tracing doit également être réalisé.

L'activité des autres professionnels du groupe ou de l'établissement identifié comme contact à risque n'est pas automatiquement suspendue s'ils sont à risque modéré ou négligeable : ils peuvent être redéployés auprès d'autres enfants ou d'autres missions liées à l'activité d'accueil.

Quel que soit le niveau, la décision de suspendre l'accueil des enfants et leur famille et/ou l'activité des autres professionnels n'est pas automatique. Elle est prise au cas par cas, selon l'analyse des contacts à risque et des consignes de l'ARS. Elle prend en compte les spécificités épidémiologiques des collectifs d'enfants, l'analyse des chaînes de transmission, qu'elles soient entre enfants, entre professionnels, entre adultes ou entre enfants et professionnels.

Nous vous remercions de la prise en compte de ces conduites à tenir et de votre mobilisation.

**Pr. Jérôme Salomon**  
*Directeur Général de la Santé*

*Signé*